



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 41994

Texte de la question

Mme Catherine Génisson attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les décisions qui seront prises en direction des orphelins de résistants. Le décret du 13 juillet 2000 et son extension du 29 décembre ont représenté une avancée considérable tout en créant, malheureusement, une inégalité entre les pupilles de la nation. L'Assemblée nationale a voté, à l'unanimité, un amendement obligeant le Gouvernement à soumettre au plus tard le 1er septembre 2003 un rapport sur l'extension du décret du 13 juillet 2000 à l'ensemble des orphelins victimes du nazisme. Sur la base de ce rapport, effectué par M. Dechartre, dont le contenu n'a toujours pas été mis à la disposition des intéressés et des parlementaires, les mesures qui portent sur des questions aussi essentielles que la reconnaissance de la nation à l'égard des orphelins de la Résistance ne sont pas encore arrêtées et la position du Gouvernement toujours floue. Il est donc urgent de mettre tout en oeuvre pour que, dans les plus brefs délais, les orphelins de résistants intègrent pleinement l'ensemble des mesures et dispositifs accordés aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites par les décrets du 13 juillet et du 29 décembre 2000. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet et de bien vouloir lui en préciser le calendrier.

Texte de la réponse

Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale a été publié au Journal officiel de la République française du 29 juillet 2004. Les orphelins des déportés résistants et politiques morts en déportation et des personnes arrêtées et exécutées dans les conditions définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre bénéficieront ainsi d'une prestation d'un montant équivalant à celui fixé par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette mesure marque l'aboutissement d'une démarche engagée dès le mois de mai 2002, à la demande du Président de la République. Le 2 septembre 2003, le Premier ministre, prenant connaissance des conclusions du rapport élaboré, à la demande du ministre délégué aux anciens combattants, par M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, avait annoncé la décision de principe du Gouvernement. Le travail de clarification visant à définir le périmètre des ressortissants éligibles à cette mesure a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Il présente donc les meilleures garanties de solidité juridique. Ce décret, publié dans les délais annoncés, répond aux attentes exprimées par les parlementaires de tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que par les associations du monde combattant et celles des victimes des persécutions nazies consultées par M. Dechartre. Ainsi, afin de restaurer durablement la sérénité, le Gouvernement fait prévaloir l'équité, dans le respect scrupuleux des situations spécifiques des différentes catégories de ressortissants ayant eu à souffrir des conséquences les plus extrêmes de la Seconde Guerre mondiale.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41994

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4574

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6776